

RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS DE LA CSCE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, LA VALETTE 1991

Les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg - Communauté européenne, de Malte, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie se sont réunis à La Valette du 15 janvier au 8 février 1991 en vertu des dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 de la CSCE et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, pour examiner la question du règlement pacifique des différends.

Le représentant de l'Albanie a assisté à la Réunion en tant qu'observateur.

S.E. M. Censu Tabone, président de Malte, a assisté à l'ouverture officielle de la Réunion et a prononcé un discours de bienvenue. M. Guido de Marco, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la justice de Malte, a ouvert la Réunion et prononcé une allocution d'ouverture au nom du pays hôte. Il a également prononcé la clôture de la Réunion.

Des déclarations d'ouverture ont été faites par les chefs de délégation des Etats participants.

Les participants ont entendu une allocution de M. Gianni de Michelis, ministre des affaires étrangères de l'Italie.

La Réunion a été saisie d'un certain nombre de propositions.

Les représentants des Etats participants ont procédé à un échange de vues général sur le règlement pacifique des différends. Il a été constaté que les événements que l'Europe et le monde ont connus depuis la Réunion de suivi de Vienne avaient rehaussé l'importance de la Réunion et que cela se reflétait aussi dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, signée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants le 21 novembre 1990.

Au cours de leurs débats, les représentants des Etats participants ont pris note du fait que les Etats sont déjà liés par un certain nombre d'accords énonçant diverses méthodes de règlement pacifique des différends et qu'ils recourent, dans la pratique, à un nombre de méthodes encore plus important. On a fait observer en particulier que beaucoup d'Etats participants ont conçu des approches novatrices de règlement des différends pour répondre aux particularités de certains différends, et ont également mis au point des arrangements visant à prévenir les différends ou à les traiter, notamment des arrangements de notification et de consultation, et la constitution de commissions paritaires ad hoc ou permanentes. On a également fait observer que de nombreux Etats participants sont parties aux Conventions de La Haye de 1899 ou de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et que nombre d'entre eux ont accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut.

Au terme de leurs délibérations, les représentants des Etats participants ont adopté le présent Rapport.

PRINCIPES POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DISPOSITIONS RELATIVES A UNE PROCEDURE DE LA CSCE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

INTRODUCTION

L'engagement pris par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) de régler les différends entre eux par des moyens pacifiques, établi par le Principe V de l'Acte final de Helsinki, est un des éléments fondamentaux du processus de la CSCE. Cet engagement est réaffirmé dans le Document de clôture de Vienne et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

Conformément à l'Acte final de Helsinki, les dix principes de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants sont tous d'une importance primordiale et par conséquent s'appliquent également et sans réserve, chacun d'eux s'interprétant en tenant compte des autres.

Dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, les Etats participants se sont engagés solennellement à respecter pleinement ces dix principes afin de maintenir et promouvoir la démocratie, la paix et l'unité en Europe. Ils ont exprimé leur conviction que les progrès de la démocratie, ainsi que le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme, sont indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité entre les Etats participants. Ils ont en outre réaffirmé l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.

L'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participants.

Conformément au droit international et en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes pertinents de l'Acte final de Helsinki, il n'est pas recouru à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends entre Etats; ces différends sont réglés par des moyens pacifiques conformément au droit international. Tous les Etats doivent remplir de bonne foi leurs

obligations au titre des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'existence de procédures appropriées de règlement des différends est indispensable pour que puisse être appliqué le principe selon lequel tous les différends doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques. De telles procédures sont un facteur essentiel de l'affermissement de l'Etat de droit sur le plan international et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la justice.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et selon le principe de la liberté de choix des moyens conformément aux obligations et engagements internationaux et aux principes de la justice et du droit international.

Un accord, soit ad hoc soit donné à l'avance, entre les parties à un différend au sujet des procédures de règlement adaptées aux parties en cause et aux caractéristiques du différend est un élément essentiel d'un système efficace et durable de règlement pacifique des différends.

Le respect des décisions contraignantes auxquelles des procédures de règlement pacifique des différends ont permis d'aboutir est un élément essentiel de toute structure générale de règlement pacifique des différends.

PRINCIPES POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Généralités

1. Les Etats participants réaffirment qu'ils s'engagent à se conformer au droit international et qu'ils sont résolus à respecter et à appliquer intégralement tous les principes et dispositions de la CSCE.

2. Conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et aux dispositions et principes pertinents de la CSCE, les Etats participants s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler leurs différends et recherchent une solution pacifique à ceux-ci.

3. Les Etats participants reconnaissent que le recours à une procédure de règlement librement approuvée par des Etats en ce qui concerne des différends présents ou à venir auxquels ils sont ou seront parties, ou l'acceptation d'une telle procédure, n'est pas incompatible avec l'égalité souveraine des Etats. Une demande de recours à une procédure de règlement ne constitue pas un acte inamical.

Prévention des différends

4. Les Etats participants s'efforceront de prévenir les différends et d'élaborer, utiliser et améliorer des mécanismes permettant d'éviter que des différends ne surviennent, y compris, le cas échéant, des arrangements et procédures de notification préalable et de consultation au sujet d'actions entreprises par un Etat qui pourraient porter une atteinte sérieuse aux intérêts d'un autre Etat.

Comportement des parties

5. Si toutefois des différends surgissent, les Etats participants veilleront particulièrement à ne laisser aucun différend entre eux évoluer de telle sorte qu'il mette en danger la paix et la sécurité internationales et la justice. Ils prendront des mesures appropriées pour traiter leurs différends en attendant un règlement. A cet effet, les Etats participants :

a) procéderont suffisamment tôt à un examen des différends;

b) s'abstiendront, tant que le différend n'aura pas été réglé, de toute action qui risque d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend;

c) s'efforceront, par tous les moyens appropriés, de prendre des dispositions permettant de maintenir de bonnes relations entre eux, notamment, le cas échéant, en adoptant des mesures provisoires qui ne préjugent pas leur position juridique dans le différend.

Règlement des différends

6. Comme l'établissent l'Acte final de Helsinki et les documents ultérieurs pertinents, les Etats participants s'efforceront, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable de leurs différends sur la base du droit international, et recourront à cette fin à des moyens tels que la négociation, l'enquête, les bons offices, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou un autre moyen pacifique de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue avant que ne surgissent les différends auxquels ils sont parties. En particulier, à cet effet, les Etats participants intéressés :

a) engageront entre eux des consultations le plus tôt possible;

b) s'efforceront, s'ils ne parviennent pas à régler le différend entre eux, de s'accorder sur une procédure de règlement adaptée à la nature et aux caractéristiques du différend en cause;

c) lorsqu'un différend est régi par une procédure de règlement des différends convenue entre les parties, régleront le différend en appliquant une telle procédure, à moins qu'ils n'en conviennent autrement;

d) accepteront, dans le cadre de la procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends et dans les limites de son champ d'application, l'intervention obligatoire d'une tierce partie lorsqu'un différend ne peut être réglé par d'autres moyens pacifiques.

Informations communiquées par les Etats participants

7. A la demande d'un Etat participant partie à un différend, les Etats participants feront de leur mieux pour fournir des informations concernant les méthodes appropriées de règlement du différend.

Poursuite des efforts

8. S'il n'est pas possible de trouver une solution dans un délai raisonnable par la méthode convenue, les Etats participants parties au différend continueront de chercher un moyen de régler pacifiquement le différend.

Renforcement des engagements

9. Les Etats participants renforceront leurs engagements relatifs au règlement pacifique des différends. A cet effet, en particulier :

a) ils s'efforceront d'inclure dans les traités qu'ils concluront à l'avenir des clauses prévoyant le règlement des différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces traités, et d'examiner si une tierce partie peut jouer un rôle approprié, que ce rôle soit obligatoire ou non;

b) ils s'abtiendront, dans la mesure du possible, de formuler des réserves en ce qui concerne les procédures de règlement des différends;

c) ils étudieront la possibilité de retirer les réserves qu'ils pourront avoir formulées au sujet des procédures de règlement des différends contenues dans les traités multilatéraux;

d) ils étudieront la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, soit en concluant un traité soit en faisant la déclaration unilatérale prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les réserves accompagnant leur déclaration;

e) lorsqu'ils auront fait ou lorsqu'ils feront une telle déclaration en formulant une ou plusieurs réserves, ils étudieront la possibilité de retirer ces réserves;

f) ils étudieront la possibilité de soumettre, aux termes d'un accord spécial, à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, en saisissant le cas échéant la Cour permanente d'arbitrage, les différends qui se prêtent à de telles procédures;

g) ils deviendront parties, dans la mesure du possible, à d'autres traités pertinents et à d'autres accords internationaux relatifs au règlement des différends;

h) ils feront plus largement appel aux institutions internationales de règlement des différends;

i) ils étudieront la possibilité d'accepter la compétence des instances internationales de règlement pacifique des différends ou des mécanismes de contrôle, créés par des traités multilatéraux relatifs, notamment, à la protection des droits de l'homme, ou, le cas échéant, de retirer les réserves formulées au sujet de ces mécanismes;

j) ils étudieront les moyens de créer des mécanismes visant à garantir le respect des décisions contraignantes prises dans le cadre du règlement pacifique des différends, ou de renforcer ces mécanismes;

k) ils agiront résolument, au sein de la communauté internationale, pour promouvoir des méthodes de règlement pacifique des différends.

Information des personnes physiques ou morales

10. Lorsque surgissent entre eux des différends qui intéressent particulièrement des personnes physiques ou morales déterminées, les Etats participants fourniront, dans la mesure où ils le jugent approprié, des informations à ces personnes et prendront connaissance de leurs vues.

DISPOSITIONS RELATIVES A UNE PROCEDURE DE LA CSCE
POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Section I

Si un différend surgit entre des Etats participants, ces Etats cherchent sans retard injustifié et de bonne foi à régler le différend par un processus de consultation et de négociation directes, ou ils s'efforcent de convenir d'une autre procédure appropriée de règlement du différend.

Section II

Sans préjudice du droit de tout Etat participant à soulever une question dans le cadre du processus de la CSCE, un différend susceptible d'avoir des conséquences importantes pour la paix, la sécurité et la stabilité entre les Etats participants peut être soumis au Comité des hauts fonctionnaires par toute partie à ce différend.

Section III

La procédure exposée ci-dessous ne s'applique pas si le différend a été antérieurement traité, ou est en cours d'examen, dans le cadre d'une autre procédure de règlement pacifique des différends, comme le prévoit la section VIII, ou si un autre processus que les parties ont accepté est applicable à ce différend.

Section IV

Si les parties ne sont pas en mesure, dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances propres au différend, de régler ce différend par des négociations ou des consultations directes ou de s'entendre sur une procédure appropriée pour régler le différend, toute partie au différend peut demander la constitution d'un Organisme de la CSCE pour le règlement des différends en notifiant cette demande à l'autre partie ou aux autres parties au différend.

Section V

1. L'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends comprend un ou plusieurs membres choisis d'un commun accord par les parties à un différend sur une liste de candidats qualifiés tenue par l'institution qui désigne les membres. La liste comprend les noms d'un maximum de quatre personnes désignées par chaque Etat participant désireux de le faire. Aucun membre de l'Organisme ne peut être un ressortissant d'un Etat impliqué dans le différend ni un résident permanent sur le territoire d'un tel Etat. Si les parties en conviennent ainsi, l'Organisme peut comprendre des membres dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste.

2. Si les parties à un différend ne sont pas parvenues à un accord sur la composition de l'Organisme dans les trois mois à compter de la date initiale de la demande faite par une partie en vue de la constitution de l'Organisme, le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres choisit sur la liste, en consultation avec les parties au différend, un nombre de candidats inférieur à six. Si le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres est un ressortissant de l'un des Etats impliqués dans le différend, ses fonctions sont exercées par le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur et qui n'est pas un ressortissant d'un tel Etat.

3. Chaque partie* au différend a le droit de récuser un maximum de trois des membres désignés. Les parties informent l'institution qui désigne les membres des récusations, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été informées de ces désignations. Cette information est confidentielle. Après un mois à compter de la date à laquelle les parties sont informées des désignations, l'institution qui désigne les membres notifie aux parties la composition de l'Organisme.

4. Si le processus exposé ci-dessus aboutit à la récusation de tous les membres désignés, l'institution qui désigne les membres choisit sur la liste cinq autres noms qui ne figurent pas parmi ceux qui ont été initialement désignés.

5. Chaque partie au différend a alors le droit de récuser au maximum un des membres désignés. Les parties informent l'institution qui désigne les membres des récusations, s'il en existe, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle elles ont été informées de ces désignations. Cette information est confidentielle. Une fois écoulé le délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle les parties sont informées des désignations, l'institution qui désigne les membres notifie aux parties la composition de l'Organisme.

*Les problèmes liés au cas où il y a plus de deux parties devront faire l'objet d'un examen ultérieur.

Section VI

1. Une fois constitué, l'Organisme cherche à établir un contact avec chacune des parties au différend ou avec l'ensemble des parties. L'Organisme arrête ses méthodes de travail en procédant de manière aussi informelle et flexible qu'il le juge utile.
2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les travaux de l'Organisme ainsi que tous avis ou observations formulés par celui-ci sont confidentiels, même si la constitution de l'Organisme peut être reconnue officiellement.
3. L'Organisme peut, si les parties en conviennent ainsi, utiliser les locaux et services du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

Section VII

L'Organisme cherche à obtenir des parties toutes informations et observations susceptibles d'aider celles-ci à définir une procédure appropriée de règlement du différend. L'Organisme peut formuler des observations ou des avis généraux ou spécifiques.

Section VIII

Les observations ou avis de l'Organisme peuvent porter sur l'engagement ou la reprise d'un processus de négociation entre les parties, ou sur l'adoption de toute autre procédure de règlement d'un différend, telle que l'enquête, la conciliation, la médiation, les bons offices, l'arbitrage ou la voie judiciaire, ou toute adaptation de l'une de ces procédures ou combinaison de celles-ci, ou de toute autre procédure qu'il a indiquée au vu des circonstances propres au différend, ou sur tout aspect d'une telle procédure.

Section IX

Les parties examinent de bonne foi et dans un esprit de coopération tous avis ou observations de l'Organisme. Si, sur la base des travaux de l'Organisme et de tous avis ou observations formulés, les parties ne sont toujours pas en mesure, dans un délai raisonnable, de régler leur différend ou de s'entendre sur une procédure de règlement, toute partie au différend peut en adresser notification à l'Organisme et à l'autre partie au différend. Toute partie peut dès lors, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section VI, porter ce fait à l'attention du Comité des hauts fonctionnaires.

Section X

Le fait qu'une partie ne donne pas suite à un avis ou à une observation de l'Organisme au sujet d'une procédure de règlement d'un différend ne délie aucune des parties de l'obligation de poursuivre ses efforts en vue de régler le différend par des moyens pacifiques.

Section XI

Dans le cas visé à la deuxième phrase de la section IX, toute partie au différend peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'une ou l'autre notification, demander à l'Organisme de formuler des avis ou observations généraux ou spécifiques sur le fond du différend afin d'aider les parties à trouver une solution conforme au droit international et à leurs engagements dans le cadre de la CSCE. Les parties examineront de bonne foi et dans un esprit de coopération tous avis ou observations de cette nature formulés par l'Organisme.

Section XII

1. Nonobstant une demande faite par une partie aux termes de la section IV ou de la section XI, l'Organisme n'est pas constitué ou maintenu, selon le cas, si une autre partie au différend considère, motif pris que le différend soulève des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des

revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones, que l'Organisme ne doit pas être constitué ou maintenu.

2. Dans de telles circonstances, toute autre partie au différend peut porter ce fait à l'attention du Comité des hauts fonctionnaires.

Section XIII

Les parties à un différend peuvent à tout moment d'un commun accord modifier ou adapter la présente procédure dans la mesure où elles considèrent une telle modification ou une telle adaptation propre à faciliter le règlement de leur différend, en convenant notamment :

a) d'autoriser l'Organisme soit à mener une procédure d'enquête soit à confier à une ou plusieurs personnes, ou à un ou plusieurs Etats participants, ou à une institution compétente de la CSCE ou tout autre organisme, une mission d'enquête;

b) de demander à l'Organisme d'entreprendre ou de faire entreprendre des études d'expert en ce qui concerne l'objet du différend;

c) de demander à l'Organisme de présenter un rapport sous toute autre forme que celle prévue ci-dessus;

d) d'accepter tout avis ou observation de l'Organisme comme ayant force obligatoire, partiellement ou totalement, en ce qui concerne le règlement du différend.

Section XIV

Toutes dépenses occasionnées par l'utilisation des services de l'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends, autres que les dépenses encourues par les parties pour la conduite des travaux, sont réparties également entre les parties au différend à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Section XV

Aucune des dispositions ci-dessus n'affecte de quelque façon que ce soit l'unité des principes de la CSCE, ni le droit des Etats participants de soulever dans le cadre du processus de la CSCE toute question relative à l'application de tout engagement au titre de la CSCE concernant le principe du règlement pacifique des différends ou touchant à tout autre engagement ou disposition de la CSCE.

Section XVI

Toutes les parties à un différend appliquent sérieusement et de bonne foi la procédure de la CSCE pour le règlement des différends.

* * *

Les représentants des Etats participants ont noté que le Conseil des ministres des affaires étrangères tiendra compte à sa première réunion, qui se tiendra à Berlin, du Rapport de la Réunion de La Valette. Dans ce contexte, les représentants des Etats participants recommandent que le Conseil procède aux arrangements nécessaires conformément à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. Ils ont noté en outre que la prochaine Réunion organisée dans le cadre des Suites de la CSCE à Helsinki évaluera les progrès réalisés à la Réunion de La Valette. Dans ce contexte, les représentants des Etats participants estiment que les engagements dont le présent Rapport fait état, ainsi que leur mise en oeuvre, doivent être maintenus à l'étude, conscients qu'il est important de renforcer l'efficacité de la procédure.

Les représentants des Etats participants ont exprimé leur profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple de Malte pour l'excellente organisation de la Réunion et pour la chaleureuse hospitalité qui leur a été offerte au cours de leur séjour à Malte.

La Valette, le 8 février 1991